

ASSEMBLÉE NATIONALE
2 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS1029

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
Mme Gervais, M. Croizier, Mme Maud Petit et Mme Mette

à l'amendement n° CS1005 de Mme Maximi

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'ordonnance mentionnée au présent article fait expressément mention de la possibilité pour la victime ou, le cas échéant, pour son représentant légal, de solliciter la reconnaissance d'une affection de longue durée en application de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance de protection provisoire doit pouvoir permettre l'information de ceux qu'elle protège.

En ce sens, il est légitime que les victimes protégés puissent être informés de la possibilité, pour elles, de solliciter la reconnaissance d'une affection longue durée prévue au sein de notre droit.